

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2016 -0176
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 30 MARS 2016
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE ACTECIL
AFRIQUE OUEST AUX FONCTIONS DE
CORRESPONDANT A LA PROTECTION

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ARTCI;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessible au public ;

Par les motifs suivants : 

Considérant que selon les dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit désigner un correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que l'Arrêté n° 551/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 définit le profil et fixe les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que le Correspondant à la protection peut être une personne physique ou une personne morale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'Arrêté n° 551/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel, le correspondant à la protection, personne morale, doit faire l'objet d'un agrément par l'ARTCI ;

Considérant que la société ACTECIL AFRIQUE OUEST a formulé, par courrier en date du 23 Septembre 2015, une demande d'agrément ;

Considérant qu'après analyse de son dossier, la société ACTECIL AFRIQUE OUEST satisfait aux conditions définies par la réglementation pour exercer l'activité de Correspondant à la protection, personne morale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société ACTECIL AFRIQUE OUEST est agréée pour exercer l'activité de Correspondant à la protection des données à caractère personnel, personne morale.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Deux (02) mois avant l'échéance du terme de l'agrément, la société ACTECIL AFRIQUE OUEST devra, si elle souhaite renouveler l'agrément, soumettre à l'Autorité de protection, un dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 :

Le dossier de renouvellement devra comprendre : 

- une demande de renouvellement ;
- les justificatifs de régularité fiscale auprès des institutions de prévoyance sociales ;
- une police d'assurance couvrant les risques liés à l'activité de protection des données à caractère personnel pour la durée de l'agrément ;
- toute preuve de qualification du personnel ;
- un rapport bilan des deux années écoulées.

L'Autorité de protection se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire.

Article 4 :

La société ACTECIL AFRIQUE OUEST est tenue de :

- respecter les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel prévue par la Loi n° 2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- tenir une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande ;
- signaler au responsable du traitement les violations constatées de la législation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- notifier à l'Autorité de protection toute violation de la législation en matière de protection des données à caractère personnel préalablement signalée au responsable du traitement et non corrigée dans un délai de trois (03) mois à compter du signalement ;
- produire en fin d'année un rapport d'activités qu'elle présente au Responsable du traitement avec copie à l'Autorité de protection.

Article 5 :

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la présente décision, la société ACTECIL AFRIQUE OUEST a l'obligation de faire bénéficier à son personnel non qualifié et affecté aux activités de correspondant à la protection, d'une formation de correspondant à la protection.

La formation devra être sanctionnée par un certificat dont une copie est transmise à l'Autorité de protection.

Article 6 :

La société ACTECIL AFRIQUE OUEST est tenue au respect de ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, dont la violation donnera lieu aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La société ACTECIL AFRIQUE OUEST est tenue d'informer l'Autorité de protection des cas de :

- force majeure rendant impossible l'accomplissement de sa fonction de correspondant à la protection
- cessation d'activité.

La notification à l'Autorité de protection se fait dans un délai de soixante-douze heures (72 heures), à compter de la survenance de l'évènement, par courrier porté contre décharge.

Article 8 :

En cas de cessation d'activité, la société ACTECIL AFRIQUE OUEST est tenue de respecter les obligations qui lui incombent, au titre de la présente décision, jusqu'à la désignation d'un nouveau correspondant par le Responsable du traitement.

Article 9 :

Le présent agrément peut être retiré dans les cas suivants:

- à la demande de la société ACTECIL AFRIQUE OUEST;
- cessation d'activité ;
- faillite, liquidation ou redressement judiciaire ;
- violation de la réglementation en vigueur ;
- condamnation pénale du dirigeant ou d'un membre du personnel affecté aux activités de correspondant à la protection.

Article 10 :

La société ACTECIL AFRIQUE OUEST devra procéder au règlement des frais d'agrément prévus par la réglementation en vigueur au Greffe de l'ARTCI. 

Article 11 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société ACTECIL AFRIQUE OUEST et donne lieu à la délivrance d'un Agrément signé par le Directeur Général de l'Autorité de protection.

Article 12 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 Octobre 2016

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

ARTCI
Autorité de régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire